

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

CONVENTION N° 2015016-0008
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS
FEDER
AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 32105

Date de la notification de la convention	1 6 JAN 2015
Bénéficiaire	JONIS EDITION
Intitulé de l'opération	Acquisition de sonorisations de haut niveau technique en Guyane
Action	A.3 : Améliorer la compétitivité du tissu économique
Date de dossier complet	02-10-2014
Date du comité de pilotage et de synthèse	22-10-2014
Date de la consultation écrite	29-10-2014
Montant du concours financier	28 984,00 €
Service instructeur	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)
Date de début d'éligibilité des dépenses	01-10-2014
Date limite de commencement de l'opération	1 5 MARS 2015
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31-07-2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

JONIS EDITION

représenté par Monsieur **Gilles JONAI**S, gérant

N° SIRET : 404 773 061 00019

Statut : Personne physique

Coordonnées : 6 rue René MARAN – 97310 KOUROU

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n°2011-92 du 21 janvier 2011 ;
- VU le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU l'arrêté du 7 février 2001 relatif aux taux d'avance applicables aux projets d'investissement cofinancés par l'Etat et le fonds européen de développement régional ;
- VU la circulaire n° 5210/SG du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;

- VU la décision C(2007) 5902 du 27 novembre 2007 d'approbation par la Commission européenne du programme opérationnel FEDER de la région Guyane au titre de l'objectif Convergence ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du **24 septembre 2014** ;
- VU le régime cadre exempté de notification N° SA 3952 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- VU le courrier du service instructeur en date du **1^{er} octobre 2014** informant le porteur du projet que ce dernier remplissait les conditions d'admissibilité du régime cadre exempté de notification N° SA 3952 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- VU l'avis de la consultation écrite du **29 octobre 2014** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)

Adresse : 859, Rocade de Zéphir – CS 46 009 - 97306 CAYENNE Cedex

Tél. : **0594 29 53 80**

Télécopie : **05 94 29 53 66**

Courriel : harlette.alais-moore@dieccte.gouv.fr

Ce correspondant transmet les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 1 : Objet

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'objectif Convergence (2007-2013),
Axe A « **Rendre la Guyane innovante et compétitive dans le respect de l'environnement** »,
Action A.3 « **Améliorer la compétitivité du tissu économique** »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

« **Acquisition de sonorisation de haut niveau technique en Guyane** »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention. Cette annexe, qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondant à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 juillet 2015** sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

JG

Cet avenant ne peut avoir pour effet de porter la date limite de réalisation au-delà du 31 décembre 2015.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour des motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer sous quinzaine le service instructeur, indiqué dans le préambule, du commencement d'exécution de l'opération.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de **2 mois** à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} octobre 2014** et jusqu'à **31 juillet 2015**.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à l'affecter exclusivement à l'action programmée pour toute sa durée ou pour la durée d'amortissement du matériel roulant.

Article 4 : Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide du FEDER est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État (FSHBE) suivi selon la codification CHORUS :

Fonds : FEDER

Tranche fonctionnelle : FE2007-2013

Domaine fonctionnel : FEDER-01.

Coût prévisionnel éligible :

Le coût prévisionnel éligible s'établit à **50 564,00 euros**.

Montant de l'aide FEDER :

L'aide du FEDER est plafonnée au montant maximum prévisionnel de **28 984,00 euros soit 57,32 %** du coût prévisionnel éligible. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses réalisées et justifiées par application du taux ci-dessus.

Respect du taux d'aides publiques :

Le montant prévisionnel des aides publiques, détaillées dans l'annexe technique et financière, est de **37 923,00 euros, soit 75,00 %** du coût prévisionnel éligible.

Le montant final de l'aide FEDER sera déterminé de manière à respecter ce taux maximal d'aides publiques.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation et qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé.

Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle « de minimis », ce taux est intangible.

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements de l'aide communautaire est le suivant :

- Une avance de 20 % du montant maximum prévisionnel de la subvention peut être demandée par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet. Le versement de l'avance revêt un caractère exceptionnel, à la discrétion du préfet de région.
- Des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés dans la limite de **80%** du cofinancement européen. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à **10%** du montant de la subvention.
- Un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes versés.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

Article 9 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans.

Article 10 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n°1303/2013 du 17/12/2013 (article 115) précisées dans le règlement d'exécution n°821/2014 du 28/07/2014.

Les spécifications relatives à la publicité sont consultables sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.europe-en-france.gouv.fr/publicite>

Le bénéficiaire accepte d'apparaître sur la liste des bénéficiaires des projets cofinancés par les fonds structurels européens, et diffusée par le préfet de région, conformément aux dispositions du règlement européen n°1303/2013 du 17/12/2013 (article 115).

Article 11 : Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Article 12 : Pièces annexes

Est jointe à la présente convention une annexe apportant des précisions techniques (description du projet, indicateurs prévisionnels) ainsi que des données financières (plan de financement, postes de dépenses, échéancier de réalisation). Cette annexe fait partie intégrante de la convention.

Article 13 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Cayenne.

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

Date : 20/12/14

Gilles Jonnaïs

Gérant Jouis Edition



16 JAN 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Date :
Vincent NIQUET

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Opération PRESAGE n°32105 / Axe A / Action A.3

1- MAITRE D'OUVRAGE

JONIS EDITION

2- INTITULE DE L'OPERATION

Acquisition de sonorisation de haut niveau technique en Guyane

3- DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'OPERATION

Le projet consiste à acquérir une nouvelle console de mixage de très haute gamme, des micros et enceintes acoustiques, un matériel pouvant être utilisé sur toutes les scènes nationales et internationales.

4- POSTES DE DEPENSES

PRINCIPAUX POSTES DE DEPENSES	MONTANT TOTAL (en €)	MONTANT ELIGIBLE (en €)
Enceintes	7 894,00	7 894,00
Fret	1 291,00	1 291,00
Micros	5 299,00	5 299,00
Table de mixage	36 080,00	36 080,00
TOTAL	50 564,00	50 564,00

5- PLAN DE FINANCEMENT

JG

ORIGINE DU FINANCEMENT	SUBVENTION INITIALE	TAUX D'INTERVENTION(%)
SUBVENTION EUROPEENNE	28 984,00 €	57,32 %
CNES	8 939,00 €	17,68 %
TOTAL DES SUBVENTIONS PUBLIQUES	37 923,00 €	75,00 %
PARTICIPATION DU MAITRE D'OUVRAGE	12 641,00 €	25,00 %
COÛT TOTAL ELIGIBLE DE L'OPERATION	50 564,00	100,00 %

6- ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Date de début des travaux : Décembre 2014

Dépenses prévues :

ANNEES	DEPENSES PREVUES
2014	20 000,00 Euros
2015	30 564,00 Euros

Date de fin des travaux : 31 juillet 2015

7- INDICATEURS

Indicateurs de réalisation :

Libellé de l'indicateur	Unité	Prévu
Emplois directs additionnels créés bruts (ETP) en attendu et réalisé	Nbre (ETP)	0

Indicateurs qualitatifs :

Prise en compte de l'environnement dans l'opération :				
Aucune <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	Bonne <input type="checkbox"/>	Exemplaire <input type="checkbox"/>	Sans objet <input checked="" type="checkbox"/>

Prise en compte des TIC dans l'opération :			
Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Exemplaire <input type="checkbox"/>	Sans objet <input type="checkbox"/>

Caractère innovant de l'opération en matière de :					
Produit / service / bien / procédé <input type="checkbox"/>	Organisation partenariale <input type="checkbox"/>	Mise en marché <input checked="" type="checkbox"/>	Multiple <input type="checkbox"/>	Aucun caractère innovant <input type="checkbox"/>	Sans objet <input type="checkbox"/>

8- RESULTATS ATTENDUS

Cette acquisition permettra :

- de donner une image positive de la Guyane dans sa capacité à recevoir et assister techniquement des artistes extérieurs,
- d'optimiser l'attractivité du territoire en matière de prestation de sonorisation
- de dégager une plus-value dans la qualité des prestations proposées.

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

Date : 20/12/14

Gilles Jonnaüs

Gérant Jouis Edition



